ART. 57 N° 878

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 octobre 2015

PLFSS POUR 2016 - (N° 3106)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N º 878

présenté par M. Bapt

ARTICLE 57

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – À l'article 1^{er} de la loi n° 74-1118 du 27 décembre 1974 relative à la revalorisation de certaines rentes allouées en réparation du préjudice causé par un véhicule terrestre à moteur, les mots : « les coefficients de de revalorisation prévus » sont remplacés par les mots : « le coefficient de revalorisation prévu ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement d'harmonisation rédactionnelle visant à tirer les conséquences, pour l'article 1^{er} de la loi n° 74-1118 du 27 décembre 1974 relative à la revalorisation de certaines rentes allouées en réparation du préjudice causé par un véhicule terrestre à moteur, de la réécriture de l'article L. 434-17 du code de la sécurité sociale à laquelle procède le 9° du I de l'article 57.